

19. Télévisionneuse
20. Autres aides à la lecture (C.S.)

Sous-section 2 : Aides à l'écriture

21. Machine à écrire braille électrique
22. Autres aides à l'écriture (C.S.)

Sous-section 3 : Aides à la mobilité

23. Détecteur électronique d'obstacles
24. Système de géopositionnement satellitaire adapté
25. Autres aides à la mobilité (C.S.) ».

54778

Avis

Loi sur l'assurance médicaments
(L.R.Q., c. A-29.01)

Pharmacien

- Avantages autorisés
- Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les avantages autorisés à un pharmacien », dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à réduire le pourcentage, prévu au troisième alinéa de l'article 2 du Règlement sur les avantages autorisés à un pharmacien, lequel détermine le montant maximal des allocations professionnelles autorisées à un pharmacien propriétaire. Ainsi, à compter du 1^{er} avril 2011, ce pourcentage passera de 20 % qu'il était à 16,5 % et, à compter du 1^{er} avril 2012, de 16,5 % à 15 %.

Pour plus de renseignements, s'adresser à :
M. Guy Simard
Direction de l'actuariat et de l'analyse des programmes
Régie de l'assurance maladie du Québec
1125, Grande Allée Ouest, 8^e étage
Québec (Québec) G1S 2M1

Téléphone : 418 682-3921
Télécopieur : 418 643-7913
Courriel : guy.simard@ramq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet de règlement est priée de les faire par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1

*Le ministre de la Santé et
des Services sociaux,*
YVES BOLDUC

Règlement modifiant le Règlement sur les avantages autorisés à un pharmacien*

Loi sur l'assurance médicaments
(L.R.Q., c. A-29.01, a. 22)

1. Le troisième alinéa de l'article 2 du Règlement sur les avantages autorisés à un pharmacien est modifié par le remplacement, à compter du 1^{er} avril 2011, de « 20 % » par « 16,5 % » et, à compter du 1^{er} avril 2012, de « 16,5 % » par « 15 % ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2011.

54777

Projet de règlement

Loi assurant la mise en œuvre de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et le Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (2007, c. 2.)

Règlement d'application

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement d'application de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et du Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties

* Le Règlement sur les avantages autorisés à un pharmacien a été édicté par le décret n° 898-2007 du 17 octobre 2007 (2007, G.O. 2, 4251A).

internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles » dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à compléter la mise en œuvre au Québec de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et du Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, la Loi assurant la mise en œuvre de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et le Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles ayant été sanctionnée en 2007 (L.Q. 2007, c. 2). L'article 3 de cette loi prévoit que « Le gouvernement peut, par règlement, prendre toute mesure nécessaire à l'application des dispositions de la Convention et du Protocole en vigueur au Québec ».

La Convention et le Protocole autorisent un État contractant à faire des déclarations pour appliquer ou exclure l'application d'une disposition de l'un ou l'autre de ces instruments. Le règlement vient préciser les déclarations qui seront applicables au Québec. Celles-ci portent notamment sur les priorités et les hypothèques légales et leurs rapports avec les garanties internationales inscrites au Registre international créé en vertu du Protocole, les recours des créanciers ainsi que les conventions des parties concernant les mesures provisoires.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens et sur les PME. Quant aux grandes entreprises de l'industrie aéronautique, ce dossier n'entraîne aucun coût additionnel et devrait vraisemblablement favoriser, pour celles-ci, un financement à un coût moindre.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Frédérique Sabourin, Ministère de la Justice du Québec, Direction des affaires juridiques, Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, Relations internationales, Tourisme, Affaires intergouvernementales canadiennes, 525 boulevard René-Lévesque Est, 3^e étage, Québec, (Québec) G1R 5R9, par téléphone au numéro 418 649-2400 poste 56010, par télécopieur au numéro 418 649-2663 ou par courrier électronique à l'adresse frederique.sabourin@mri.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours à la même adresse.

Le ministre de la Justice,
JEAN-MARC FOURNIER

Règlement d'application de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et du Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles

Loi assurant la mise en œuvre de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et le Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (2007, c. 2, a.3)

I. Le Québec fait les déclarations suivantes :

En vertu de l'article 39 (1) a) et (2) de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, un droit ou une garantie non conventionnel portant sur un bien qui, en vertu du droit québécois, en vigueur à la date de la présente déclaration ou créé après cette date, prime une garantie équivalente à celle du titulaire d'une garantie internationale inscrite, primera de la même façon une garantie internationale inscrite, que ce soit ou non en cas de procédure d'insolvabilité.

Plus particulièrement :

1^o une créance prioritaire prendra rang avant une garantie internationale inscrite au Registre international constitué en vertu de la Convention et du Protocole, que ce soit ou non dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité;

2^o une hypothèque légale inscrite au registre des droits personnels et réels mobiliers prendra rang avant une garantie internationale subséquemment inscrite au Registre international constitué en vertu de la Convention et du Protocole, que ce soit ou non dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité.

En vertu de l'article 39 (1) b) de la Convention, aucune disposition de la Convention ne porte atteinte au droit du gouvernement du Canada, d'une province ou d'un territoire, d'une entité gouvernementale, d'une organisation intergouvernementale ou d'un autre fournisseur privé de services publics, de saisir ou de retenir un bien en vertu du droit québécois pour le paiement des redevances dues à ce gouvernement, entité, organisation ou fournisseur qui sont directement liées aux services fournis concernant ce bien ou à un autre bien.

En vertu de l'article 39 (4) de la Convention, un droit ou une garantie visé par la déclaration faite en vertu de l'article 39 (1) a) prime une garantie internationale inscrite avant la date de la ratification par le Canada.

En vertu de l'article 54 (2) de la Convention, une mesure ouverte au créancier en vertu d'une disposition de la Convention et dont la mise en œuvre n'est pas subordonnée en vertu des dispositions de la Convention à une demande à un tribunal, peut être exercée sans l'intervention du tribunal.

En vertu de l'article XXX (1) du Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, l'article VIII du Protocole s'applique.

En vertu de l'article XXX (2) du Protocole, seuls les paragraphes 3, 4 et 5 de l'article X du Protocole s'appliquent.

2. Le présent règlement entrera en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la Loi assurant la mise en œuvre de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et le Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (2007, c. 2)*).

54776

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie des services automobiles — Chapais, Chibougamau, Lac-Saint-Jean et Saguenay — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que la ministre du Travail a reçu des parties contractantes une demande de modifier le Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac Saint-Jean et du Saguenay (R.R.Q., c. D-2, r. 7) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de « Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac Saint-Jean et du Saguenay », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise principalement à hausser le taux horaire minimal des différentes catégories d'emploi ainsi qu'à modifier différentes conditions de travail prévues au décret pour les rendre conformes à celles établies en vertu de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1).

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications demandées. D'après le rapport annuel 2009 du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région du Saguenay–Lac St-Jean, 523 employeurs, 2 363 salariés et 71 artisans sont assujettis à ce décret.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M. Louis-Philippe Roussel
Direction des politiques du travail
Ministère du Travail
200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1
Téléphone : 418 644-2206
Télécopieur : 418 643-9454
Courrier électronique :
louis-philippe.roussel@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
JOCELIN DUMAS